

STATUTS

de l'Association Valaisanne de Parents de Handicapés Mentaux

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 **Nom, siège**

Les parents d'handicapés mentaux (AVPHM) ont constitué, en date du 17 décembre 1962, une association, au sens des articles 60 et ss CCS, dont le siège est à Sion.

A la suite des modifications intervenues sur le plan suisse, la dénomination de cette association a été modifiée en assemblée générale du 7 avril 1995 pour adopter l'appellation « Insieme Valais Romand ».

Art. 2 **But**

L'association a pour but de réunir les parents de handicapés mentaux, ainsi que les personnes ou institutions intéressées, en vue de mettre en commun leurs expériences et de s'entraider, d'assurer une meilleure information des parents, du public et des autorités sur les problèmes posés par l'éducation des handicapés mentaux, de susciter et de mettre sur pied des oeuvres et institutions destinées à l'éducation et à la formation professionnelle des handicapés, ainsi que la formation d'éducateurs.

Art. 3 **Neutralité**

L'Association est strictement neutre au point de vue politique et confessionnel.

II. MEMBRES

Art. 4 **Catégories**

L'association comprend des membres actifs, des membres soutien et des membres d'honneur.

Art. 5 Membres actifs

Peut être admis comme membre actif tout parent ou représentant légal d'un handicapé mental, jouissant de ses droits civils et désireux de travailler conformément aux buts de l'Association.

Art. 6 Membres soutien

Peuvent être admis comme membres soutien, toute personne s'intéressant aux problèmes des handicapés mentaux et désirant soutenir moralement et financièrement l'Association.

Membres d'honneur

Peuvent être élus membres d'honneur, des personnes ayant rendu d'éminents services à la cause des handicapés mentaux.

Art. 7 Admission

L'admission des nouveaux membres est prononcée par le Comité, sur demande écrite ou sur proposition d'un membre.

Art. 8 Droits et obligations des membres

Les membres actifs (à raison d'un par ménage) exercent le droit de vote à l'Assemblée générale. Les membres d'honneur et membres soutien ont voix consultative.

Art. 9 Démission

Tout membre peut donner sa démission par écrit pour la fin d'un exercice, moyennant l'accomplissement de ses obligations statutaires.

Art. 10 Exclusion

Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre qui se comporterait d'une façon contraire aux buts et aux statuts de l'Association.

L'exclusion est prononcée sans indication de motif et ne peut donner lieu à une action en justice. Elle est susceptible d'un recours à l'Assemblée générale, qui doit être formulé dans les 30 jours dès la décision du comité.

III. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Art. 11 Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- a) les cotisations des membres actifs et soutien dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.
- b) les subventions.
- c) dons et legs.

Art. 12 **Responsabilité**

Les engagements de l'Association sont couverts exclusivement par les avoirs sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 13 **Organes**

Les organes de l'Association sont : l'Assemblée générale, le comité et les vérificateurs des comptes.

Art. 14 **Assemblée générale**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit en session ordinaire dans le premier semestre de chaque année et en session extraordinaire chaque fois que le comité l'estime nécessaire ou que la demande en est faite par écrit au président par un cinquième des membres.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents, hors les cas où la loi exige une majorité qualifiée.

Art. 15 **Attributions**

L'Assemblée a notamment pour tâche, la nomination du comité, des vérificateurs de comptes, des membres d'honneur, l'approbation du rapport d'activité et la décharge au comité, l'approbation des comptes, l'examen des recours éventuels contre des décisions du comité, la modification des statuts et, d'une façon générale, l'examen de toutes les questions intéressant l'Association.

Art. 16 **Comité**

Le comité est l'organe exécutif de l'Association. Il comprend de 5 à 9 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée générale et rééligibles.

Il se constitue lui-même, peut se faire assister de membres-conseil et s'adjoindre des responsables régionaux.

Art. 17 **Attributions**

Le Comité administre l'Association, exécute les décisions de l'Assemblée générale, prononce les admissions et les exclusions. Il représente l'Association vis-à-vis des tiers, par la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre de ses membres.

Il peut désigner des commissions pour l'exécution de tâches particulières, en leur déléguant une partie de ses pouvoirs.

Art. 18 Vérificateurs des comptes

Deux vérificateurs des comptes sont élus pour 3 ans par l'Assemblée générale, à laquelle ils présentent un rapport écrit. Leur contrôle peut s'exercer en tout temps.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 Modifications des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des voix des membres présents. Les modifications proposées doivent être indiquées dans la convocation.

Art. 20 Dissolution

La dissolution de l'Association peut être prononcée dans les mêmes conditions par une assemblée spécialement convoquée à cet effet.

En cas de liquidation, le solde actif éventuel doit être versé à une oeuvre poursuivant un but analogue à celui de l'Association.

Art. 21 Droit supplétif

Pour toute question qui ne serait pas réglée par les présents statuts, il y a lieu de se référer aux dispositions du Code civil régissant les Associations.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale de l'Association du 17 décembre 1962, revus et modifiés à l'unanimité par les Assemblées générales du 16 avril 1972 du 9 avril 1976 et du 2 avril 2004.

Sion, 2 avril 2004

Nathalie Rey-Cordonier
Présidente



Christophe Dolt
Vice-Président

